

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Argentine à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Argentine est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Argentine.
2. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada et qui exerce des activités principalement dans les secteurs manufacturier ou des ressources naturelles, à raison:
 - a) des intérêts, autres que les intérêts qui sont exonérés en Argentine conformément au paragraphe 3 de l'article 11, ou
 - b) des redevances industrielles visées au paragraphe 3 de l'article 12,

payés par une société qui est un résident de l'Argentine et qui exerce ses activités principalement dans les mêmes secteurs, est considéré comme ayant été payé au taux de 12.5 pour cent en ce qui concerne les intérêts et au taux de 15 pour cent en ce qui concerne les redevances. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les